

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 65
Reçu en Préfecture le : 13/07/2022
ID Télétransmission : 033-213300635-20220712-125669-DE-1-1

Date de mise en ligne : 19/07/2022

certifié exact,

**Séance du mardi 12 juillet
2022
D-2022/234**

Aujourd'hui 12 juillet 2022, à 14h11,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

Monsieur Pierre HURMIC - Maire

Suspension de séance de 17h10 à 17h21

Etaient Présents :

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Claudine BICHET, Monsieur Stéphane PFEIFFER, Madame Camille CHOPLIN, Monsieur Didier JEANJEAN, Madame Delphine JAMET, Monsieur Mathieu HAZOUARD, Madame Harmonie LECERF MEUNIER, Monsieur Amine SMIHI, Madame Sylvie SCHMITT, Monsieur Dimitri BOUTLEUX, Madame Nadia SAADI, Monsieur Bernard G BLANC, Madame Céline PAPIN, Monsieur Olivier CAZAUX, Madame Pascale BOUSQUET-PITT, Monsieur Olivier ESCOTS, Madame Fannie LE BOULANGER, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Sylvie JUSTOME, Monsieur Dominique BOUISSON, Madame Sandrine JACOTOT, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Françoise FREMY, Monsieur Baptiste MAURIN, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Didier CUGY, Madame Véronique GARCIA, Monsieur Patrick PAPADATO, Madame Brigitte BLOCH, Madame Isabelle ACCOCEBERRY, Madame Isabelle FAURE, Monsieur Francis FEYTOUT, Madame Eve DEMANGE, Monsieur Maxime GHESQUIERE, Monsieur Matthieu MANGIN, Monsieur Guillaume MARI, Madame Marie-Julie POULAT, Monsieur Jean-Baptiste THONY, Monsieur Radouane-Cyrille JABER, Monsieur Marc ETCHEVERRY, Madame Béatrice SABOURET, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Anne FAHMY, Madame Géraldine AMOUROUX, Monsieur Aziz SKALLI, Monsieur Thomas CAZENAVE, Madame Catherine FABRE, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Guillaume CHABAN-DELMAS, Monsieur Nicolas PEREIRA, Monsieur Philippe POUTOU, Madame Myriam ECKERT, Madame Véronique SEYRAL,

Madame Alexandra SIARRI présente jusqu'à 17h45

Excusés :

Madame Tiphaine ARDOUIN, Madame Pascale ROUX, Madame Servane CRUSSIÈRE, Monsieur Stéphane GOMOT, Madame Charlee DA TOS, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Marik FETOUH, Madame Evelyne CERVANTES-DESCUBES, Monsieur Bernard-Louis BLANC,

Comité d'éthique et cellule de veille CLSPD de la vidéoprotection ville de Bordeaux.

Monsieur Amine SMIHI, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Cette délibération annule et remplace la délibération en date du 19 juillet 2010.

La Ville de Bordeaux a décidé de créer un comité d'éthique de la vidéoprotection et d'activer au sein du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) une cellule de veille dédiée.

Ces deux instances ont pour vocation, en toute transparence d'associer des professionnels, experts, membres de la société civile et citoyens volontaires aux côtés des services des collectivités et de l'Etat ainsi que les élus municipaux.

La Ville de Bordeaux possède un dispositif de vidéoprotection sur ses espaces publics, comptant à ce jour 160 caméras et un centre de supervision urbaine (CSU), lieu qui permet le visionnage et l'extraction des images.

Pour rappel, la vidéoprotection est le terme utilisé pour désigner le dispositif de caméras filmant un lieu ouvert au public. Aujourd'hui, c'est un outil au service de la politique de sécurité et de prévention de la Ville de Bordeaux. Son objectif principal est de concourir au renforcement de la sécurité des Bordelais à travers :

- La sécurisation des interventions des forces de l'ordre et de secours,
- Le soutien à l'action des services de police nationale et du Parquet dans leurs missions de maintien de l'ordre et d'enquête,
- La lutte contre les incivilités, les atteintes à l'environnement et les infractions routières, par la vidéoverbalisation.

La mise en œuvre et l'utilisation d'un système de vidéo sur l'espace public s'inscrit dans le respect des libertés individuelles et fondamentales, conformément à l'esprit de la loi d'orientation et de programmation de la sécurité du 21 janvier 1995 et de ses décrets d'application. Elles doivent respecter les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées.

Le présent rapport a donc pour objet de créer, à l'instar d'autres collectivités territoriales, un comité éthique en matière de vidéoprotection sur l'espace public, en précisant ses missions et en renforçant sa composition.

Considérant qu'il faut dépasser les représentations et s'appuyer sur la connaissance scientifique, les études et rapports réalisés sur l'usage de la vidéoprotection dans la transparence des politiques publiques, nous mettons en place deux instances aux rôles complémentaires :

1/Le Comité éthique de la vidéoprotection de la Ville de Bordeaux

La mission du comité éthique qui sera composé d'une dizaine de membres issus du monde universitaire, du droit et de la sécurité aura pour missions de :

- Donner sur les évolutions et projets de la municipalité un avis étayé et circonstancié du fait de la compétence, de l'expertise des participants et du caractère collégial et indépendant du comité
- Vérifier que les projets d'installation ou de modification soient conformes à la *Charte pour une utilisation démocratique de la vidéosurveillance* signée par la ville de Bordeaux en 2011 et reconduite en octobre 2021
- Répondre aux questions en lien avec l'Ethique soumises par la cellule de veille

Composition pour le comité éthique de la vidéoprotection

- Collège des représentants de la ville :
 - o Adjoint au maire chargé de la tranquillité publique, de la sécurité et de la prévention,
 - o Adjointe au maire chargée de l'administration générale, de l'évaluation des politiques publiques et de la stratégie de la donnée ;
 - o Directeur de la police municipale et de la tranquillité publique ou son adjoint,
 - o Responsable d'exploitation du Centre de Supervision Urbain ou son adjoint,
 - o Experts ou personnalités qualifiées à l'appréciation du comité.

- Collège des personnalités qualifiées qui ont accepté de participer ou de contribuer, parmi eux :
 - o Des personnes qualifiées au niveau universitaire et référentes par leurs travaux ou domaines de recherche autour des enjeux de la sécurité et de la prévention
 - o Un représentant du barreau de Bordeaux ou un représentant du Conseil de l'ordre des avocats
 - o Autres personnalités invitées à l'appréciation du comité

Le comité éthique se réunit une à deux fois par an avec un suivi par un bureau restreint et sera invité à participer ou à contribuer à la cellule de veille CLSPD et à des conférences ou colloques sur le sujet de la vidéoprotection.

2/La Cellule de veille thématique CLSPD sur la vidéoprotection

La cellule de veille vidéoprotection dans le cadre de notre CLSPD associant des citoyens volontaires issus de tous les quartiers de la ville et des personnalités qualifiés, pour plus de pluralisme, de compétences et de transparence sera le lieu du rendre compte et de l'évaluation de nos politiques publiques.

Les missions que nous confions à cette cellule de veille sont les suivantes :

- Prendre connaissance de nos politiques publiques en matière de vidéoprotection dans un souci de démocratie participative et de transparence des politiques publiques,
- Faire remonter des besoins identifiés ou des demandes de nos partenaires institutionnels, associatifs, professionnels ou des citoyens,
- Rendre compte de nos décisions et actions en matière de vidéoprotection,
- Disposer d'une composition qui permette l'expression de tous les acteurs concernés : Ville, Métropole, Etat, acteurs locaux, professionnels, experts ou citoyens,
- Se doter d'un cadre représentatif pour animer le débat démocratique sur le sujet,
- Organiser des temps de conférence ou audition d'experts ou de personnalités engagées pour monter en compétence et s'acculturer au sujet.

Composition pour la cellule de veille thématique vidéoprotection du CSLPD

- Collège des représentants de la ville :
 - o Adjoint au maire chargé de la tranquillité publique, de la sécurité et de la prévention,
 - o Adjointe au maire chargée de l'administration générale, de l'évaluation des politiques publiques et de la stratégie de la donnée,
 - o Adjointe au maire chargée des quartiers prioritaires politique de la ville,

- o Adjoint au maire chargé conseiller municipal délégué de la lutte contre les discriminations,
 - o Adjointe au maire en charge de la démocratie permanente,
 - o Conseillers municipaux de l'opposition : 1 élu par groupe d'opposition,
 - o Directeur de la police municipale et de la tranquillité publique ou son adjoint,
 - o Responsable d'exploitation du CSU ou son représentant,
 - o Directrice adjointe du DSU en charge de la coordination du CLSPD
 - o Experts ou personnalités qualifiées à l'appréciation du comité.
- Collège des représentants de l'Etat, des forces de police et des secours :
- o Représentants de la Préfecture de la Gironde,
 - o Représentants de la DDSP33,
 - o Représentants de la Justice et du Parquet,
 - o Représentants du SDIS 33
 - o Représentants du service Sécurité de La Métropole
- Collège des personnalités qualifiées :
- o Représentant du Conseil de l'ordre des avocats,
 - o Représentant de la Chambre de commerce et d'industrie,
 - o Représentant du syndicat des restaurateurs et des hôteliers (UMIH33),
 - o Membres du Comité éthique,
 - o Personnalités qualifiées invitées ponctuellement selon l'ordre du jour.
- Collège de la société civile :
- o 16 habitants volontaires en parité issus des 8 quartiers,
 - o Représentant des associations et partenaires CLSPD des 8 quartiers.

La cellule de veille thématique du CLSPD se réunit une à deux fois par an ou en cas de besoin.

En conclusion, je vous demande Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser la création d'un comité éthique de vidéoprotection et d'activer au sein du CLSPD, une cellule de veille dédiée conformément aux modalités et à la représentation proposées ci-dessus.

ADOpte A LA MAJORITE

VOTE CONTRE DU GROUPE RENOUVEAU BORDEAUX
VOTE CONTRE DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES
ABSTENTION DE Madame Myriam ECKERT

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 12 juillet 2022

P/EXPEDITION CONFORME,

Monsieur Amine SMIHI

Charte pour une utilisation démocratique de la vidéosurveillance

European
Forum *for*
Urban
Security



>>> Préambule

Les systèmes de vidéosurveillance connaissent selon les villes européennes des évolutions d'ampleur et de nature différentes tenant aussi bien aux contextes nationaux et locaux qu'à des considérations politiques, économiques, culturelles et sociales.

L'enjeu de ce projet qui a réuni dix partenaires - villes de Gênes, Rotterdam, Liège, Le Havre, Ibiza, Saint- Herblain, Régions de Veneto et Emilia-Romagna, Polices de Londres et Sussex - et des experts européens était de réaffirmer, malgré ces différences, des points de convergences indéniables. Ces points de convergence sont le socle de ce travail. A travers eux se déclinent des manières de faire et des stratégies de vidéosurveillance.

Le premier point de convergence est la nécessité dans l'élaboration et le fonctionnement des dispositifs de vidéosurveillance d'apporter des garanties visant à assurer le respect de la vie privée des citoyens et des libertés fondamentales. L'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales stipule à ce titre que :

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

L'objectif de cette charte est de donner aux citoyens des garanties quant à l'utilisation de ces systèmes parce que la vidéosurveillance :

- Par la surveillance qu'elle exerce sur les espaces peut être de nature à altérer l'expression des libertés individuelles dans ces espaces ;
- Du fait des évolutions technologiques qui la caractérisent est de nature à ouvrir de manière exponentielle le champ des possibles ;
- Est au cœur de débats passionnés laissant émerger des inquiétudes et des craintes ;

Replacer le citoyen au cœur des préoccupations des villes dans le cadre de leur système de vidéosurveillance a été la ligne directrice de ce projet « Citoyens, Villes et Vidéosurveillance ». S'y ajoute le respect et la mise en application d'un droit à l'intimité des citoyens dans l'espace public qui sont des objectifs vers lesquels il faut tendre.

Le deuxième point de convergence est l'exigence de traduire en pratique cet engagement en définissant des modes d'actions permettant de le concrétiser et de lui donner corps.

La charte pour une utilisation démocratique de la vidéosurveillance permet de concilier ces deux points. A travers un ensemble de règles, elle est un engagement auquel s'assignent ses signataires. Elle énonce des principes fondateurs et énumère des mesures concrètes et pragmatiques pour la mise en œuvre de ces principes. L'alliance des deux en fait un outil d'aide à l'action. Cependant, il est des recommandations transversales qui ne sauraient renvoyer à la mise en œuvre d'un principe si fédérateur

soit-il. Les partenaires du projet ont tenu à les mettre en exergue comme des outils méthodologiques. Ces outils sont au nombre de quatre :

- La réalisation d'un diagnostic préalable visant à définir de manière objective les besoins locaux. Ce diagnostic doit aussi permettre d'évaluer la faisabilité d'un projet de vidéosurveillance sur un territoire. Il doit être dans la mesure du possible réalisé par un organe externe ;
- La mise en œuvre d'évaluations périodiques servant d'outil d'aide à la décision et permettant de renforcer ou de modifier le positionnement d'un système de vidéosurveillance ;
- La formation des opérateurs. Les opérateurs de vidéosurveillance constituent la clé de voûte du système. D'eux va dépendre en partie le bon fonctionnement du système. Ces opérateurs doivent être formés aux principes fondateurs de cette charte mais également aux recommandations à mettre en œuvre. Ils doivent également intégrer les objectifs du système. La formation est une exigence de qualité ;
- Une autorité de contrôle doit permettre de vérifier le respect des principes de la charte. La création d'une telle structure locale peut être soit prévue par la loi nationale ou relever d'une démarche volontariste des villes. L'indépendance de cette autorité doit être garantie au mieux ;

Le champ d'application >>> de la charte

Cette charte régit l'élaboration, le fonctionnement et le développement des systèmes de vidéosurveillance publics, c'est-à-dire ceux gérés par les autorités publiques que ces dernières soient nationales, régionales, départementales ou locales. Cependant, les règles qu'elle énonce ont vocation à s'exercer également sur des systèmes de vidéosurveillance privés notamment lorsque l'exploitation de ces derniers peut être dévolue à ces autorités publiques.

Les principes >>> fondateurs

Sept grands principes ont été définis. Ces principes sont complémentaires et ne doivent pas se concevoir les uns par rapport aux autres de manière exclusive. Ils se confortent et se donnent des gages de pérennité.

3) Les différentes jurisprudences existant en la matière

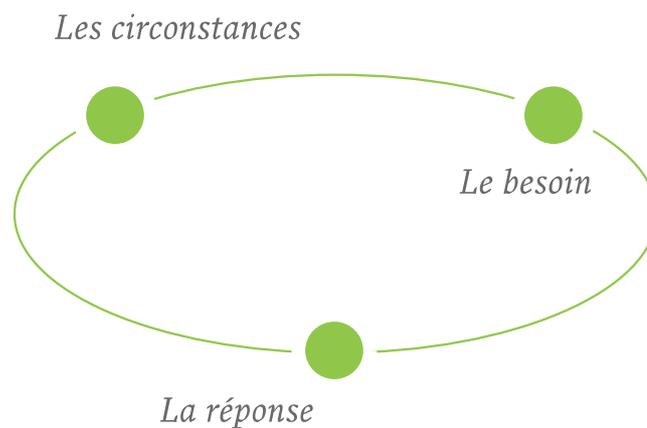
4) Compte tenu des évolutions technologiques, en cas de vide juridique sur une question spécifique, la mise en œuvre du système de vidéosurveillance doit veiller à obéir aux autres principes définis dans la présente charte.

II. Le principe de nécessité



L'installation d'un système de vidéosurveillance ne peut constituer en soi une exigence.

Elle doit se décider à l'aune d'une nécessité. La nécessité renvoie à l'adéquation entre des circonstances et un besoin d'une part, et la réponse que constitue le système de vidéosurveillance d'autre part. C'est ce besoin et ces circonstances qui rendent pertinente la décision et inéluctable l'action. Le principe de nécessité impose de faire clairement apparaître le raisonnement derrière une action et ce qui la justifie. C'est ce principe de nécessité qui sous-tend la décision d'installation d'un système de vidéosurveillance. La nécessité a ainsi une dimension prescriptive. « Nécessité fait loi ». Trois éléments sont constitutifs de ce principe de nécessité :



La conjonction entre les circonstances et le besoin fonde la nécessité de la réponse.

RECOMMANDATIONS / MODES D' ACTIONS

A- LES CIRCONSTANCES

- Identifier de manière précise à travers un audit ou un diagnostic les problématiques de sécurité et de prévention de la délinquance repérées sur le territoire de la ville ;
- Dresser l'état des lieux des ressources locales disponibles et des dispositifs existants permettant de répondre à cette situation de diagnostic ;

B- LE BESOIN

- Dégager les besoins issus du diagnostic et de l'état des lieux des potentialités locales. Les besoins doivent être précisés autant que possible car d'eux découleront les futurs objectifs du projet ;
- Considérer si d'autres moyens moins intrusifs sont possibles pour répondre à ces problématiques ;

C- LA RÉPONSE

- Il faut définir les objectifs et identifier les bénéfiques et les résultats attendus du système. Ces objectifs doivent être traduits en modes de fonctionnement. Il faudra ainsi définir par exemple quelles sont les implications fonctionnelles d'un système de vidéosurveillance qui fait de la prévention de la délinquance ;
- Établir le type de système qui peut de manière réaliste permettre à la ville d'atteindre ces objectifs ; le système de vidéosurveillance doit être calibré pour répondre de manière pertinente et efficace aux besoins identifiés ;
- Les installations de vidéosurveillance ne peuvent être mises en service qu'à partir du moment où les autres mesures, moins intrusives, se sont révélées insuffisantes ou inapplicables (suite à une évaluation) ou que la nature du problème à résoudre soit hors de portée de ces moyens. En tout état de cause, la vidéosurveillance ne doit représenter qu'une partie d'une réponse coordonnée au problème identifié ;
- S'autoriser à appliquer un droit de retrait si nécessaire. Les villes doivent pouvoir considérer, sur la base d'une évaluation, que la vidéosurveillance ne relève plus d'une nécessité ou qu'il faudrait un redéploiement des caméras.

III. Le principe de proportionnalité



L'élaboration, l'installation, le fonctionnement et le développement des systèmes de vidéosurveillance doivent respecter une juste mesure.

Le déploiement des systèmes de vidéosurveillance doit être mesuré par rapport à la problématique à laquelle elle souhaite répondre. Cette recherche de proportionnalité est avant tout une question d'adéquation entre les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre pour les atteindre. Le principe de proportionnalité est donc intimement lié à la notion d'équilibre. Cet équilibre impose que l'organisation de la vidéosurveillance ne puisse constituer la seule réponse de sécurité et de prévention de la délinquance développée dans une ville.

RECOMMANDATIONS / MODES D' ACTIONS

La proportionnalité doit être évaluée à chaque phase et dans chaque modalité du traitement des données, notamment quand il faut définir :

- La taille de l'installation et les capacités techniques des caméras
 - L'organisation technique et humaine doit être adaptée aux stricts besoins. Cela impose d'utiliser une technologie qui permette de répondre aux objectifs assignés sans aller au-delà. L'utilisation d'un système de vidéosurveillance doit être bornée dans le temps et dans l'espace : à un moment et sur un territoire spécifique en réponse à un besoin défini. Assigner une nouvelle fonction au système de vidéosurveillance impose une réflexion sur la nécessité (principe I) ;
 - Cette installation technique devrait intégrer notamment un système d'occultation des zones privées par le biais d'un masquage dynamique, car un système de surveillance d'espace public ne peut avoir comme « effet secondaire » la surveillance de l'espace privé. De même, le positionnement et l'orientation des caméras ainsi que leur type (fixe ou mobile) doivent être adaptés à ce besoin ;

RECOMMANDATIONS / MODES D'ACTION

- L'autorité à l'initiative de l'installation des caméras de vidéosurveillance doit informer clairement les citoyens :
 - sur le projet d'installer un système de vidéosurveillance
 - sur les objectifs de ces caméras ;
 - sur les moyens qui seront engagés pour la mise en place du système ;
 - sur les zones vidéosurveillées. A cet effet, il est nécessaire de recourir à une signalétique visible et reconnaissable avec un pictogramme ;
 - sur les coordonnées du service auquel s'adresser pour toute demande d'information. Ces informations doivent figurer sur les panneaux de signalisation des zones vidéosurveillées ;
 - sur les mesures spécifiques de protection des images enregistrées. Les données créées avec un système de vidéosurveillance doivent être protégées avec un accès restrictif par le biais de mots de passe. Elles doivent uniquement être utilisées pour les fins prévues, par les personnes autorisées et conservées le temps nécessaire. Toute utilisation de ces images enregistrées doit être notifiée dans un registre tenu à jour à cet effet ;
 - sur les autorités qui peuvent être destinataires de ces images enregistrées ;
 - sur leurs droits quant aux images les concernant.
Il s'agit notamment du :
 - Droit d'accès à son image dans le respect du droit des tiers. Ce droit peut être refusé dans les cas d'enquêtes judiciaires ou encore dans des cas de risques liés à la Sécurité et à la Défense nationale ;
 - Droit de vérification de la suppression des images les concernant lorsque la date limite de conservation des images est dépassée.

Ces informations doivent être compréhensibles et exprimées dans un langage clair et intelligible.

- L'autorité en charge du système devra informer les citoyens régulièrement sur ses résultats et l'atteinte des objectifs, en s'appuyant sur les relais de communication habituels. Cela implique une formulation claire des objectifs en amont

- Faire connaître les modalités de saisine des autorités administratives chargées de sanctionner tout abus constaté ;
- Mettre en œuvre un mécanisme approprié à la diffusion des informations nécessaires à la compréhension publique de l'utilisation de la vidéosurveillance.

VI – Le principe de supervision indépendante

Des freins et des contrepoids au fonctionnement des systèmes de vidéosurveillance doivent être mis en œuvre par un processus de contrôle indépendant.

Tout contrôle suppose la définition de normes. Ce principe de supervision indépendant permet à travers ces normes d'harmoniser les pratiques dans le sens de la Charte. Ce processus de contrôle indépendant peut prendre plusieurs formes et intervenir à divers moments dans le développement des systèmes. Le « contrôleur indépendant » peut être une personnalité qualifiée ou un organe spécifique composé notamment de citoyens.

RECOMMANDATIONS / MODES D' ACTIONS

- Il est recommandé que cette autorité indépendante soit chargée de fournir, après étude des dossiers, les autorisations d'installation des systèmes de vidéosurveillance ;
- Cette autorité indépendante doit aussi être chargée de veiller à ce que la mise en œuvre et l'usage du système respectant les règles et normes définies.

VII – Le principe d'implication de citoyens

Tout doit être mis en œuvre pour favoriser une implication des citoyens à toutes les étapes de la vie d'un système de vidéosurveillance.

Le principe d'implication des citoyens consiste à donner une voix aux citoyens, à travers différentes formes de consultation, de participation, de délibération et de codécision. Toute nouvelle installation ou l'extension des systèmes de vidéosurveillance devra toujours envisager la participation active des citoyens résidant sur le territoire. Les groupes de discussion ou autres moyens de participation des citoyens doivent être prévus et accomplis à chaque fois que cela est possible. L'implication citoyenne accroît les chances de succès.

RECOMMANDATIONS / MODES D' ACTIONS

- Soutenir la participation des citoyens sur l'identification des besoins dans le cadre du diagnostic préalable à travers par exemple la réalisation d'enquêtes de victimation ;
- Favoriser une implication initiale des citoyens sur l'implantation des caméras quand elle répond à un besoin. Cela peut prendre la forme de marches exploratoires ;
- Rechercher l'acceptation par les citoyens des projets de sécurité globale. Il est recommandé d'organiser des réunions publiques d'information des citoyens permettant de recueillir leur adhésion aux projets de la municipalité ;
- Favoriser la participation des citoyens au contrôle et à l'évaluation du système via des questionnaires de satisfaction ;
- Prévoir un processus encadré et formalisé donnant aux citoyens la possibilité de visiter la salle de contrôle et de gestion du système de vidéosurveillance. Ces visites doivent pouvoir être imprévisibles. Tout refus doit être motivé (par exemple pour raison d'enquête judiciaire en cours). Cette possibilité doit être encadrée de sorte à ne pas mettre en cause le droit des tiers ;
- Renforcer l'engagement des autorités locales à mettre en place un instrument qui permette de manière régulière la participation des citoyens. La création d'une structure locale chargée de veiller à la bonne utilisation du système devra inclure une participation citoyenne active dans la vie et le développement du système.

>>> Perspectives

Les villes signataires de cette charte s'engagent à mettre tout en œuvre pour appliquer ses principes et la diffuser dans leur cadre local et national.

Elles s'engagent à continuer d'échanger sur les adaptations de ce cadre aux évolutions technologiques notamment.

Elles souhaitent qu'un label et une certification européenne soient mis sur pied.

Elles adhèrent à l'idée d'un langage commun envers les citoyens européens qui se traduise par la création d'une signalétique européenne des zones vidéosurveillées.



Panneau type *Dôme*



Panneau type *Caméra*



Légende :

- A : Zone *pictogramme*
- B : Zone texte «*Vidéosurveillance*»
- C : Zone texte «*Mentions légales et éthiques*»
- D : Zone texte «*Espace public*»

